

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE GRENOBLE**

**N°1505702**

---

M. F. et Mme J.

---

M. Luc Chocheyras  
Rapporteur

---

M. Stéphane Morel  
Rapporteur public

---

Audience du 2 mars 2017  
Lecture du 16 mars 2017

---

68-03  
C+

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Grenoble

(1<sup>ère</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires enregistrés le 15 septembre 2015, le 27 octobre 2015, le 17 novembre 2015, le 8 février 2016 et le 12 mai 2016, M. Frédéric F. et Mme Sandra J. demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 31 août 2015 par lequel le maire de Meillerie, agissant au nom de l'Etat, a refusé de leur délivrer un permis de construire ;

2°) d'enjoindre au maire de Meillerie de délivrer le permis de construire demandé ou d'examiner à nouveau leur demande dans un délai très rapproché ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- l'arrêté du 17 juillet 1990 portant classement au titre de la protection des monuments historiques n'est pas opposable en l'absence de preuve de sa publication ;

- le signataire de l'avis défavorable de l'architecte des Bâtiments de France en date du 26 août 2015 était incompétent faute de communication d'un arrêté de délégation et des preuves de sa publication ;

- l'avis défavorable émis par l'architecte des Bâtiments de France contrevient à l'avis favorable donné lors de la demande de certificat d'urbanisme antérieure ; ce retrait d'une

décision créatrice de droit est illégal, un tel retrait étant conditionné par l'illégalité de l'acte et son intervention dans un délai de quatre mois ;

- l'administration a accumulé les motifs d'opposition à leur projet pour les décourager et les conduire à son abandon ;

- les avis rendus successivement par l'architecte des Bâtiments de France puis par le préfet de région sont contradictoires ;

- la décision du préfet de région se substituant à l'avis de l'architecte des Bâtiments de France est entachée d'erreur d'appréciation ;

- la valeur patrimoniale du prieuré de Meillerie appelait une procédure de classement et non une simple inscription, le préfet n'a pas utilisé la procédure de classement pour obtenir un arrêté de régularisation au plus vite et ne pas recueillir l'avis du conseil municipal ; ils ont renoncé à contester l'arrêté du 22 juin 2015 par la voie de l'exception d'illégalité, mais cet arrêté modifié ne devait pas être pris en compte pour statuer sur la demande de permis de construire, conformément à l'article L. 600-2 du code de l'urbanisme, de même que la délégation de signature de l'architecte des Bâtiments de France ;

- le préfet ne justifie pas de la compétence du signataire de l'avis du préfet de région se substituant à celui de l'architecte des Bâtiments de France ;

- le préfet ne justifie pas de la compétence du signataire de l'avis de l'architecte des Bâtiments de France en date du 8 décembre 2014 ;

- la signataire du mémoire en défense ne bénéficie pas d'une délégation publiée.

Par des mémoires en défense enregistrés le 12 janvier 2016, le 28 avril 2016 et le 30 mai 2016, le préfet de la Haute-Savoie conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code du patrimoine ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Luc Chocheyras,
- les conclusions de M. Stéphane Morel, rapporteur public.

Une note en délibéré présentée par M. F. et Mme J. a été enregistrée le 7 mars 2017.

Sur la régularité des mémoires en défense présentés par le préfet de la Haute-Savoie :

1. Considérant que la directrice adjointe au directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, signataire des mémoires en défense, bénéficiait d'une délégation de signature conférée par arrêté du 31 juillet 2015, publié le 4 août 2015 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie ; que les requérants ne sont donc pas fondés à contester la recevabilité des mémoires et pièces produits pour le préfet de la Haute-Savoie ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 621-31 du code du patrimoine : « *Lorsqu'un immeuble est (...) situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques, il ne peut faire l'objet (...) d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans une autorisation préalable. (...) Si les travaux concernent un immeuble qui n'est ni classé, ni inscrit au titre des monuments historiques, l'autorisation est délivrée conformément au même article L. 621-32.* » ; qu'aux termes de l'article L 621-32 du même code : « *I. Le permis de construire (...) tient lieu de l'autorisation prévue au premier alinéa de l'article L. 621-31 si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord. (...)* » ;

3. Considérant que M. F. et Mme J. ont présenté le 17 octobre 2014 une demande de permis de construire en vue d'édifier un bâtiment à usage d'habitation d'une surface de plancher de 105 m<sup>2</sup>, sur un terrain situé quai Marin J. à Meillerie ; que l'arrêté du 16 décembre 2014 par lequel le maire de Meillerie avait rejeté cette demande a été annulé par un jugement du 9 juillet 2015 devenu définitif ; que, par l'arrêté attaqué, pris le 31 août 2015, statuant sur la même demande, confirmée le 1<sup>er</sup> août 2015, le maire de Meillerie, agissant au nom de l'Etat, l'a de nouveau rejetée ; que cet arrêté est fondé sur l'opposition de l'architecte des bâtiments de France formulée le 26 août 2015 au regard de l'arrêté du 22 juin 2015 portant inscription au titre des monuments historiques de la tour-clocher, de l'église et de divers autres éléments de l'ancien prieuré de Meillerie ; que le préfet de la région Rhône-Alpes a rejeté le 15 octobre 2015 le recours présenté par les requérants contre cette opposition en application de l'article R. 424-14 du code de l'urbanisme ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 600-2 du code de l'urbanisme : « *Lorsqu'un refus opposé à une demande d'autorisation d'occuper ou d'utiliser le sol (...) régie(s) par le présent code a fait l'objet d'une annulation juridictionnelle, la demande d'autorisation (...) confirmée par l'intéressé ne peut faire l'objet d'un nouveau refus (...) sur le fondement de dispositions d'urbanisme intervenues postérieurement à la date d'intervention de la décision annulée sous réserve que l'annulation soit devenue définitive et que la confirmation de la demande ou de la déclaration soit effectuée dans les six mois suivant la notification de l'annulation au pétitionnaire.* » ;

5. Considérant que la règle posée par l'article L. 600-2 du code de l'urbanisme a principalement pour objet de cristalliser les règles applicables à la date d'une première décision de refus de permis de construire annulée, afin d'éviter qu'un pétitionnaire qui a été illégalement privé de son droit de construire ne se voie définitivement privé de ce droit à la suite d'une modification ultérieure des règles applicables ;

6. Considérant que les mesures d'inscription et de classement des monuments historiques figurent au nombre des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol mentionnées dans la liste annexée au livre I<sup>er</sup> du code de l'urbanisme en application de l'article L. 126-1 de ce code, devenu l'article L. 151-43 ;

7. Considérant que, pour l'application de l'article L. 600-2 du code de l'urbanisme, l'arrêté du 22 juin 2015 portant inscription au titre des monuments historiques de la tour-clocher, de l'église et de divers autres éléments de l'ancien prieuré de Meillerie doit être regardé comme constituant une disposition d'urbanisme ne pouvant fonder un nouveau refus de permis de construire, après l'annulation d'un premier refus, si elle intervient postérieurement à la date d'intervention de la décision annulée ;

8. Considérant ainsi que l'arrêté du 22 juin 2015, intervenu postérieurement au refus de permis de construire initial opposé le 16 décembre 2014 à M. F. et Mme J., ne pouvait légalement fonder l'arrêté attaqué, pris le 31 août 2015, opposant un nouveau refus de permis de construire aux pétitionnaires ; que, faute pour l'administration de justifier de son opposabilité, l'arrêté du 17 juillet 1990 portant inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de la tour-clocher et du chœur de l'église de l'ancien prieuré de Meillerie, abrogé par l'arrêté du 22 juin 2015, ne peut non plus servir de base légale à l'arrêté de refus de permis de construire attaqué ;

9. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'arrêté attaqué doit être annulé ;

10. Considérant, par ailleurs, que, pour l'application de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, aucun des autres moyens invoqués n'est susceptible de fonder l'annulation de l'arrêté attaqué ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

11. Considérant que la présente décision n'implique pas nécessairement la délivrance du permis de construire demandé par M. F. et Mme J. mais le réexamen de leur demande ; qu'en application de l'article L. 911-2 du code de justice administrative, il y a lieu d'enjoindre au maire de Meillerie de prendre une nouvelle décision sur la demande de permis de construire des requérants dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

12. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions des requérants tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

**D É C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté du 31 août 2015 par lequel le maire de Meillerie, agissant au nom de l'Etat, a refusé de délivrer un permis de construire à M. F. et Mme J. est annulé.

**Article 2** : Il est enjoint au maire de Meillerie de prendre une nouvelle décision sur la demande de permis de construire de M. F. et Mme J. dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement.

**Article 3** : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.